

Politique

Protestations diverses
Contre les ventes des biens
de Louis Philippe.

Paris, le 29 janvier 1852.

93.

(Voir les notes à pag. 4^e page.)

Prince, Président de la République



Je regrette vivement qu'avant de rendre le décret que je viens de lire ce matin dans le Moniteur vous n'ayez pas eu la pensée de m'entendre à ce sujet, avec cette bienveillance que vous avez quelques fois mise à m'écouter.

J'aurais essayé de vous démontrer, non pas seulement dans l'intérêt privé des enfants, la plupart mineurs, du feu Roi, dont je suis l'un des exécuteurs testamentaires mais aussi dans l'intérêt de votre propre gouvernement, que ceux qui vous ont suggéré cette mesure, ne connaissaient pas les faits, et qu'ils ont méconnu toutes les règles du droit et de l'équité. En fait, il y a exagération extrême, (elle est) plus de moitié dans l'évaluation des biens de la famille d'Orléans.

En droit, elle viole dans son essence le principe même de la propriété.

Ce droit de propriété a été reconnu après une discussion solennelle dans la personne du feu Roi par les articles 22 et 23 de la loi du 2 mars 1832, et dans la personne de ses enfants par les actes mêmes de la révolution de février, par le décret de l'Assemblée Constituante du 25 Octobre 1848, et par la loi de l'Assemblée Nationale du 4 février 1850, promulguée par votre gouvernement, et qui a autorisé l'emprunt de 20 millions, hypothéqué sur ces biens et souscrit par votre ministre des finances.

Cinsi, droit public, testament, lois spéciales, contrats, tout a reconnu dans la main des princes de la Maison d'Orléans, la propriété des biens que le décret du 29 janvier courant leur enlève d'un trait, et d'une manière si absolue, que le droit sacré des tombeaux, la sépulture de Breux n'est pas même exceptée.

Si la constitution du 15 janvier était en vigueur, il y aurait lieu de réclamer auprès du Sénat en vertu de l'article 26 qui permet à ce corps de s'opposer à la promulgation des lois qui seraient contraires à l'inviolabilité de la propriété.

Dans l'état présent des choses l'on ne peut réclamer qu'auprès de vous, Prince, en invoquant la sagesse et l'élevation de vos propres sentiments interrogés de nouveau et mieux écoutés.

Mais si ces mesures rigoureuses doivent être maintenues, un grand scrupule s'élève au fond de ma conscience. Procureur-Général à la Cour de Cassation depuis bientôt 22 ans, principal organe de la loi près de cette juridiction suprême, chargé par le Gouvernement de proclamer incessamment le respect du droit, de requérir la cassation ou l'annulation des actes qui violent les lois, ou qui constituent des incompétences ou des excès de pouvoir, comment pourrais-je le faire désormais avec assurance, si on introduit dans la législation, des actes qui seraient en contradiction avec ces principes?

Je crois donc devoir vous donner ma démission.

Mais ici, Prince, je vous prie instamment de ne pas vous méprendre sur le caractère de mes motifs, ma résolution n'emprunte rien à la politique.

E. L. P.

Comme président de la dernière assemblée, je me suis tenu sévèrement en dehors de l'action des partis et de leurs funestes divisions, me bornant à maintenir autant qu'il dépendait de mes forces individuelles les doctrines légales et morales sur lesquelles repose l'édifice essentiel des sociétés civilisées. Après le coup d'Etat du 2 Décembre, contre lequel il a été de mon devoir de protester, ainsi que je l'ai fait, j'ai attendu jugement du peuple interrogé par vous.

Après ce jugement solennel j'ai adhéré franchement au pouvoir immense qui en était sorti; le considérant comme la plus forte garantie qui pût s'offrir pour conserver ou rétablir les principes qu'un socialisme effréné avait compromis ou menacés, et comme fonctionnaire mon concours vous était formellement acquis.

Mais en ce moment et au point de vue du droit civil et du droit privé, de l'équité naturelle et de toutes les notions chrétiennes du juste et de l'injuste que je nourris dans mon âme depuis plus de cinquante ans, comme juriste et comme magistrat, j'éprouve le besoin de me démettre de mes fonctions de Procureur-Général.

«Veuillez agréer l'assurance de ma respectueuse considération

signé Dupin

Lettre de M^r. de Jarnac:

ancien premier secrétaire de l'ambassade de France à Londres, adressée au Morning Herald

Monsieur

«On vient d'appeler mon attention sur un article publié dans le N^o. de votre journal de ce matin, pour la justification des récents décrets du Prince Louis-Napoléon, relatifs aux biens de la maison d'Orléans. J'ai pensé que vous ne refuserez pas de rectifier plusieurs inexactitudes essentielles dans lesquelles vous êtes tombé.

«Comme vous le dites très bien, l'apanage héréditaire de la branche d'Orléans devait également faire retour à la Couronne, du moment où celle-ci était acceptée par le chef de la famille, comme elle l'a été en 1830; mais vous avez omis d'ajouter qu'il a, en effet, fait retour. Les magnifiques possessions comprenant la forêt d'Orléans, de Villiers-Cotterets, de Comoy, le Palais-Royal, etc., dont le revenu annuel dépassait 100,000 livres sterling, devinrent, en juillet 1830, la propriété incontestable de la Couronne, et, en 1848, celle de l'Etat. L'acte par lequel on conseillait au duc d'Orléans de transférer, comme Charles X l'avait fait avant lui avant son avènement au trône, sa fortune particulière et personnelle à ses héritiers immédiats, n'était en aucune façon relatif à l'apanage de la famille d'Orléans. Il concernait des biens qu'elle ne tenait d'aucune donation primitive de la Couronne, mais principalement d'héritages de ses ancêtres maternels, et d'acquisitions particulières pendant des générations successives.

«Il est parfaitement inexact que la validité de cet acte ait jamais été contestée. Non seulement il a été confirmé en plusieurs occasions, par les pouvoirs constitutionnels, sous le feu roi, et invoqué par eux, comme une raison de réduire considérablement le chiffre de la liste civile et des allocations de la nation à la famille, mais la question a été résolue péremptoirement, et il était permis de l'espérer, définitivement par le Tribunal le moins favorablement disposé qu'il fût possible de choisir. Vous n'aurez probablement pas oublié que les prétentions de l'Etat à charge du domaine privé du roi défunt ont été produites par M^r. Jules Favre, à l'Assemblée nationale de 1848, et que sur le rapport de M. Berryer, elles ont été repoussées comme nulles et non fondées par cette assemblée ultra-républicaine.

«Celle-ci a pensé que l'hostilité politique ne pouvait aller au delà du transfert des dettes de la liste civile de leur père, à charge des biens particuliers des membres de la famille d'Orléans et du

sequette mis temporairement sur les revenus de ces biens, dont on reconnaissait ne pouvoir en justice et en équité, les déposséder, attendu qu'ils étaient complètement distincts et du domaine de la couronne et du domaine privé.

94

« Si ceux qui, avant de former ou d'exprimer leur opinion à cet égard, désirent connaître avec exactitude les détails de l'affaire, voulaient recourir au rapport de M. Oberger, lequel n'émane pas assurément d'une arbitre partial, ils reconnaîtront combien les droits des Princes d'Orléans sur leurs biens particuliers et patrimoniaux sont inattaquables. C'est parce que ces biens diffèrent si essentiellement de ceux de beaucoup d'autres rois royaux, qu'ils ont été respectés pendant toute la crise que la France a subie pendant ces deux dates fatales au même degré: février 1846 & décembre 1851. Les précédents invoqués en ce qui touche la famille Bonaparte et la branche aînée de la famille de Bourbon sont évidemment trop mal fondés pour réclamer aucun commentaire, attendu qu'il est de notoriété que les Bonaparte ne pouvaient prétendre à aucune propriété héréditaire en France, et que la loi concernant les propriétés personnelles de Charles X, quoique votée dans l'irisation du moment, n'a jamais reçu d'exécution jusqu'à ce jour.

« Vous me pardonnerez de vous avoir importuné de ces observations. Je les adresse à votre journal, comme le seul qui se montre disposé en Angleterre à prendre la défense de l'acte de spoliation inouï auquel elles ont rapport. Elles ne vous auraient pas été soumises, s'il était possible d'obtenir en France la réputation pure et simple des inexactitudes officielles les plus grossières.

„J'ai l'honneur, etc.

„Londres, Mivart's-Ann, 26 janvier. 1852.

Lettre du duc de Nemours et du prince de Joinville,
adressée aux exécuteurs testamentaires du Roi Louis Philippe

Claremont, le 29 janvier 1852.

Messieurs

Nous avons reçu la protestation que vous avez rédigée contre les décrets de confiscation rendus contre nous, et nous vous remercions bien sincèrement de vos efforts pour résister à l'ingustice et à la violence.

Nous avons trouvé tout simple que vous vous soyez occupés spécialement de la question de droit, sans faire ressortir ce que les considérants de ces décrets ont d'injurieux pour la mémoire du roi notre père.

Un moment nous avons songé à sortir de la réserve que l'exil nous impose, et à repousser nous-mêmes les attaques si indignement dirigées contre le meilleur des pères, et, nous ne craignons pas d'ajouter, contre le meilleur des rois.

Mais, en y pensant plus mûrement, il nous a paru qu'à de semblables imputations le silence du dédain était la meilleure réponse.

Nous ne nous abaisserons donc pas à relever ce que ces calomnies ont de particulièrement odieux à être reproduites par celui qui a pu deux fois apprécier la magnanimité du roi Louis-Philippe, et dont la famille n'a jamais reçu de lui que des bienfaits.

Nous laissons à l'opinion publique le soin de faire justice des paroles, aussi bien que de l'acte qu'elles accompagnent, et si nous en croyons les témoignages de sympathie que nous recevons de toute part, nous sommes bien suffisamment vengés.

Pour l'honneur d'un Pays à qui le roi notre père a donné dix-huit années de paix, de prospérité et de dignité, d'un pays que nous, ses fils, avons loyalement servi, pour l'honneur

de cette France qui est toujours la patrie que nous aimons, nous sommes heureux de constater que ces honneurs, décrets, et leurs considérants, plus honneurs encore, n'ont osé se produire que sous le régime de l'état de siège et après la suppression de toutes les garanties protectrices des libertés de la nation.

Nous vous prions, en finissant, messieurs, d'exprimer notre vive reconnaissance aux hommes éminents de tous les partis qui sont venus vous offrir le concours de leur talent et de leur courage. Nous acceptons ce concours de grand cœur, persuadés qu'en défendant aujourd'hui notre cause, ils défendent les droits de la société française toute entière.

Recevez, messieurs l'assurance de nos sentiments affectueux pour vous

Louis d'Orléans.

(Duc de Nemours)

Fr. d'Orléans.

(Prince de Joinville)



Note: Quand le gouvernement de juillet 1830, a vuider s'est approprié les biens de ce vrai Roi Charles X il ne prévoyait pas qu'un jour un autre gouvernement et surtout un gouvernement étranger à la famille d'Orléans exercerait le même droit. (L'expatriation)

Les légitimistes n'ont pas protesté, et aujourd'hui ils sont autorisés à applaudir à cette mesure, ils n'y voient que la continuation d'un ancien usage, et comme les légitimistes respectent les anciennes traditions, ils ne s'associent pas à la présente protestation.

Si cette protestation ne suffit pas aux triomphateurs des barricades de juillet, qu'ils broillent de nouveau: l'insurrection est le plus saint des devoirs, afin de préserver le peuple à se faire mitraille en chuintant. En avant marchons contre le ver Cœurus. Son royaume, votre voix n'aurait plus d'écho. Vous avez chassé le Roi conquérant d'Alger, le vainqueur de la piraterie, le pire de toutes les tyrannies; et c'est au cri de liberté que

Vous proposez d'expier le peuple par la guerre civile, afin de se faire plus tard des libéraux, d'offrir un nouveau sacrifice à la liberté. Cherchez à